

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **BASFOLIAR PLANTAE BIO***

de la société COMPO EXPERT France

enregistrée sous le n°2019-1171

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 juin 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

*Considérant que les éléments déposés par la société COMPO EXPERT France attestent que le produit **BASFOLIAR PLANTAE BIO** a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	BASFOLIAR PLANTAE BIO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT France 49, Avenue George Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide à base de vinasse de betterave, d'extraits de luzerne et d'extraits d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	114-2019.01
Numéro d'AMM	1190422

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **22 JUL. 2019**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	57 %
Azote (N) total	1,5 %
dont Azote (N) organique	1,5 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	6 %
Carbone organique (C)	10 %
Glycine bêtaïne	5 %
pH	7,2

Liste des cultures autorisées

Cultures	Doses maximales par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution minimal (en litres)	Application	Epoques d'apport
Toutes cultures	3,6	5	1500	Pulvérisation foliaire	Du démarrage du cycle de la végétation à la fin du cycle
Toutes cultures	15	5	1500	Ferti-irrigation	Du démarrage du cycle de la végétation à la fin du cycle

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.